



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET  
DE L'ENERGIE  
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

SERVICE DE L'INDUSTRIE

N°CS12-3160-SI- *512* DIMENC  
Dossier n°1038/TDESI\_0044

Nouméa, le 23 FEV 2012

## R E C E P I S S E

*de déclaration d'une installation classée*

\* \* \*

**Le Président de l'assemblée de la province Sud,**

soussigné, CERTIFIE avoir reçu à la date du 01/04/2005, la déclaration du Port Autonome de Nouvelle Calédonie (PANC) concernant l'exploitation d'une Installation d'entretien et de réparation navale, sis Zone portuaire de Nouville – commune de NOUMEA.

Compte tenu des modifications intervenues dans les seuils de classement de la nomenclature inscrite au code de l'environnement de la province Sud, le classement des activités exercées s'établit désormais comme indiqué dans le tableau suivant :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions de
2560	Travail mécanique des métaux et alliages.	$P_i > 170 \text{ KW}$	$50 \text{ KW} < P_i < 1000 \text{ KW}$	D	La délibération n° 740-2008/BAPS du 19/09/08
2920-2	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa.	$P_{abs} > 50 \text{ KW}$	$50 \text{ KW} < P_{abs} < 500 \text{ KW}$	D	L'arrêté n°86-141/CE du 25/06/86
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs.	$S > 1000 \text{ m}^2$	$200 \text{ m}^2 \leq S \leq 2000 \text{ m}^2$	D	La délibération n°707-2008/BAPS du 19/09/08
2932	Installation d'entretien et de réparation navale.	$S > 50 \text{ m}^2$	$S \leq 50 \text{ m}^2$	D	La délibération n° 241-2011/BAPS/DIMENC du 01/06/11
1220	Emploi et stockage d'Oxygène.	$Q = 46 \text{ Kg}$	$Q < 2 \text{ T}$	NC	-
1418	Emploi ou stockage de l'Acétylène.	$Q > 100 \text{ Kg}$	$100 \text{ Kg} < Q < 1000 \text{ Kg}$	NC	-
1432	Dépôt de liquide inflammable	$V < 1.8 \text{ m}^3$	$V < 5 \text{ m}^3$	NC	-

2564	Nettoyage de surface par des procédés utilisant des liquides arganhalogénés ou des solvants organiques.	Q < 200 L	Q < 200 L	NC	-
2662	Stockage de polymères.	Q < 100 m <sup>3</sup>	Q < 1000 m <sup>3</sup>	NC	-
2753	Ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques.	C = 15 à 16 eqH	C < 50 eqH	NC	-

*S = Surface de travail ; Q = Quantité ; Pabs = Puissance absorbée ; Pi = Puissance installée ; V = Volume ; C = Capacité ; D. = Déclaration ; NC = Non Classée.*

Le Port Autonome de Nouvelle Calédonie (PANC), est tenue de se conformer aux délibérations et à l'arrêté susmentionnés fixant les prescriptions générales applicables.

Le présent récépissé est délivré en application des dispositions de l'article n° 414-5 du code de l'environnement de la province Sud.

En vertu de l'article 415-6 de ce même code, il est rappelé que tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration au Président de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Pour le Président de l'assemblée de la province Sud et par délégation,  
le directeur de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie

A. LOUIS

